

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Décret n° 2015-1724 du 04 novembre 2015 portant
création de l'Aire marine protégée
de Niamone-Kalounayes**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal dispose de 718 km de côte, sur la frange orientale de l'Océan Atlantique. La Zone Economique Exclusive (ZEE) du pays couvre une superficie de 200 miles marins.

La Stratégie nationale et le Plan national d'actions pour la conservation de la biodiversité (MEPN, 1998) du Sénégal ont identifié la conservation de la biodiversité marine et côtière comme une option stratégique à caractère spécifique hautement prioritaire.

Cette stratégie reconnaît la pertinence du système des aires protégées en tant que conservatoire de l'essentiel de la diversité biologique caractéristique des biotopes du territoire national. Mais le réseau des aires protégées concernait principalement des écosystèmes terrestres.

Lors du V^{ème} Congrès Mondial sur les Parcs nationaux (Durban, 2003), le constat était établi que le système mondial des aires protégées avait atteint un taux de couverture de 12% des écosystèmes terrestres ; alors que ce taux était en dessous de 0,6% pour les écosystèmes marins. Pour contribuer à combler cette lacune, le Sénégal avait pris un engagement qui se concrétisera par le décret n°2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création de cinq (5) Aires Marines Protégées : Saint-Louis, Kayar, Joal-Fadiouth, Abéné et Bamboung.

En 2012, est créée la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP), sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement durable. La DAMCP est essentiellement vouée à la conservation à long terme des ressources marines et côtières ; ce qui traduit par ailleurs une détermination des pouvoirs publics à réaliser des objectifs assignés à chaque pays par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (Nagoya, 2010) de porter le taux de couverture des aires marines protégées à 10% de la Zone Economique Exclusive d'ici à 2020, contre 17% pour les écosystèmes terrestres.

Aussi, compte tenu de la contribution des ressources de la mer dans l'économie nationale mais également des conséquences sociales résultantes des processus de dégradation de nos pêcheries, le Sénégal a fait siens les objectifs de la Communauté internationale de protéger des échantillons représentatifs de tous les écosystèmes marins et littoraux, sous la juridiction nationale.

Les populations tributaires des ressources marines et côtières ont multiplié les initiatives allant dans le sens d'une préservation des bases de productivité de leurs économies locales. C'est dans ce contexte que les Collectivités locales de Niamone, Coulaban et Ouonck, dans le Département de Bignona ont sollicité les services du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, pour la mise en place d'une Aire marine protégée dite « Niamone-Kalounayes ».

La Direction des Aires Marines Communautaires Protégées, par une démarche participative et itérative a piloté le processus d'élaboration du plan d'aménagement et de gestion de l'Aire marine protégée de Niamone-Kalounayes, qui a été validé pendant la période du 29 au 30 avril 2015, à Bignona.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal, le 26 mars 1972

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection du Patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal, le 13 mai 1976 ;

VU la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1977 ;

VU la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur de milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre adoptée à Abidjan, le 23 mars 1981, ratifiée par le Sénégal, le 05 août 1984 ;

VU la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer adoptée à Montégo Bay, le 10 décembre 1982, ratifiée par le Sénégal, le 25 octobre 1984 ;

VU la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;

VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 86-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-880 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 16/AT/SP du sous-préfet de l'arrondissement de Tanghori du 27 février 2015 portant approbation de la délibération du conseil municipal de Coulaban n° 04/CC du 05 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 17/AT/SP du sous-préfet de l'arrondissement de Tanghori du 06 février 2015 portant approbation de la délibération du conseil municipal de Coulaban n° 04/CO du 04 février 2015 du conseil municipal de Ouonck ;

VU l'arrêté n° 30/AT/SP du sous préfet de l'arrondissement de Tanghori du 10 novembre 2014 portant approbation de la délibération n°06/SN du 27 novembre 2014 du conseil municipal de Niamone ;

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Est créée l'Aire marine protégée de Niamone-Kalounayes dans les communes d'Ouonck, de Coulaban et de Niamone dans le Département de Bignona.

L'Aire marine protégée de Niamone-Kalounayes est délimitée au nord par le village de Djiringoumane, jouxtant la forêt classée de Kalounayes, à l'Est par la rivière de Soungrougrou dans les limites de la Commune d'Ouonck, à l'ouest par le marigot de Bignona jusqu'au Barrage d'Affiniam et au sud par le fleuve Casamance dans les communes de Coulaban et de Niamone jusqu'au marigot de Bignona.

La délibération de l'AMP est faite de façon participative conformément à la carte jointe en annexe.

Art. 2. - Les règles concernant la protection, la surveillance et la gestion de l'Aire marine protégée de Niamone-Kalounayes sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 3. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 novembre 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté ministériel n° 20627 en date du 29 octobre 2015 portant création d'un Comité d'évaluation de la mise en œuvre du projet Université du Futur Africain.

Article premier. - Il est mis en place un comité d'évaluation de la mise en œuvre du projet Université du Futur Africain.

Missions

Art. 2. - Le comité d'évaluation est chargé des missions suivantes :

1) Evaluer les implications financières, économiques, sociales et environnementales du projet ;

2) aider à la maîtrise des implications financières, économiques, sociales et environnementales du projet ;

3) préciser les relations entre l'Université du Futur Africain, l'Université Amadou Mahtar MBOW, les collectivités locales et la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac rose.

Composition

Art.3. - Le comité d'évaluation est composé des membres suivants :

- le Préfet du département de Rufisque : *Président* ;

- Monsieur le Directeur de la Maintenance, de la Construction et des Equipement de l'Enseignement supérieur : *Rapporteur* ;

- le Coordonnateur de l'Université Amadou Mahtar MBOW ;

- le représentant du Ministre en charge de l'Urbanisme ;

- le représentant du Ministre en charge des Collectivités locales ;

- le représentant du Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac rose ;

- le Maire de la Commune de Diamniadio ;

- le Maire de la Commune de Sébikotane.

Le Comité peut s'adjoindre de toute autre personne qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 19158/MEN/DEP/MS/NDSD en date du 1^{er} octobre 2015 portant extension d'établissements privés d'enseignement

Article premier. - Sont autorisées les extensions dans les établissements privés d'enseignement ci-après :

INSPECTION D'ACADEMIE (IA) DE DAKAR

1 - L'école privée « Cours Secondaire des Parcelles Assainies (CSPA) », autorisation n° 001731/MEN/SEP du 20 février 1986, sise aux Parcelles Assainies unité 22, derrière le Commissariat de Police (IEF/Parcelles Assainies), l'extension d'un cycle préscolaire (une PS, une MS, une GS). Monsieur

Art. 9. - Au plus tard, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la fin d'un trimestre, l'Administrateur du Guichet Unique soumet le rapport des opérations (de facturation par compagnie, de recouvrement par compagnie et des restes à recouvrer pour chaque redevance, etc.) du trimestre, préparé par l'Agent comptable de l'ADS, au Ministre en charge des Finances, au Ministre en charge de l'Aviation civile, au Président du Conseil d'Orientation de l'ADS et aux responsables des structures concernées par le Guichet Unique.

L'Administrateur du Guichet Unique fait tenir les relevés des sous-comptes bancaires mensuels aux structures bénéficiaires.

Il est tenu de fournir aux responsables des structures concernées toute information relative au fonctionnement du Guichet Unique, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Art. 10. - Le fonctionnement du Guichet Unique est soumis au contrôle des organes compétents du ministère en charge des Finances et du ministère en charge de l'Aviation civile, ainsi qu'au contrôle interne de l'ADS.

Tout différend dans l'application du présent arrêté sera arbitré par le Ministre en charge de l'Aviation civile et le Ministre en charge des Finances.

Art. 11. - Toutes les redevances, visées à l'article 3, collectées selon les procédures en cours entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la date de l'ouverture du compte « GUICHET UNIQUE DES REDEVANCES » sont reversées dans ledit compte au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'ouverture dudit compte.

Art. 12. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa signature.

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté ministériel n° 20763 en date du 06 novembre 2015
portant création du centre secondaire
d'état-civil d'Ourourbé Daka dans la commune de
Madina Ndiathbé

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis à Ourourbé Daka dans la commune de Madina Ndiathbé.

Le centre secondaire d'état civil d'Ourourbé Daka polarise les villages de Nanayé Peulh, Gonkol, Bounabé et les hameaux de village de Bella, Latol, Belly Birome, Bimandé, Weba et Gonkol 2.

Art. 2. - Le Préfet du département de Podor, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Podor, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cas Cas, le Maire de la commune de Madina Ndiathbé et le Receveur municipal de Madina Ndiathbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20764 en date du 06 novembre 2015
portant création du centre secondaire d'état-civil de
Bargny Guinaw Rail dans la commune
de Bargny

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état-civil, sis à Bargny Guinaw Rail dans la commune de Bargny.

Le centre secondaire d'état-civil de Bargny Guinaw Rail polarise les quartiers de Castors 3, Cité Khalifa Ababacar Sy, Darou 2, Kipp Carrières, Kipp Finkone, Médinatoul Mounawara 1, Médinatoul Mounawara 2, Médinatoul Mounawara 3.

Art. 2. - Le Préfet du département de Rufisque, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Rufisque, le Maire de la Commune de Bargny et le Receveur municipal de Bargny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 20765 en date du 06 novembre 2015
portant création du centre secondaire d'état-civil de
Cas Cas dans la commune de Madina Ndiathbé

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis à Cas Cas dans la commune de Madina Ndiathbé.

Le Centre secondaire d'état-civil de Cas Cas polarise les villages de Siouré Thiambé, Yalalbé, Dounguel, Saré Souki et les hameaux de village de Guiro, Demba Wassa, Dawel, Touldé, Thilla, Wouno, Weldé Beye, Wouro Sara, Pelol et Hothiéré.

Art. 2. - Le Préfet du département de Podor, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Podor, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cas Cas, le Maire de la commune de Madina Ndiathbé et le Receveur municipal de Madina Ndiathbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.